



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-030

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-02-22-00001 - Arrêté préfectoral DDETSPP/2023-040 levant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire (4 pages)

Page 3

43-2023-02-20-00001 - délégation de signature de madame Bonnet DDETSPP à certains de ses collaborateurs arrêté 2023-35 (4 pages)

Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-02-15-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-8 du 15 février 2023 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme intercommunal Brioude Sud Auvergne (2 pages)

Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-02-21-00002 - Arrêté préfectoral N°BCTE 2023/29 en date du 21/02/2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire (5 pages)

Page 16

43-2023-02-21-00001 - Arrêté préfectoral N°BCTE/2023/30 du 21 février 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron (9 pages)

Page 22

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-02-22-00001

Arrêté préfectoral DDETSPP/2023-040 levant une
zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un
cas d'influenza aviaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2023 – 040
LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT) AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023 – 011 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023 – 032 étendant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de BEAULIEU, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 24 janvier 2023 sous les numéros de dossiers D-23-00546 et D-23-00547 pour les échantillons 23P001128 et 23P001130, aigrettes et héron trouvés sur la commune de BEAULIEU ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouette) sur la commune de Saint-Étienne (St-Victor-sur-Loire) dans le département de la Loire, collectée le 31/01/2023, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 10/02/2023 sous le numéro de dossier D-23-01181 pour l'échantillon 23P002238 ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouette) sur la commune de BEAUZAC, collectée le 01 février 2023, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 10/02/2023 sous le numéro de dossier D-23-01213 pour l'échantillon 23P002295 ;

Considérant l'absence de détection d'un virus IAHP dans la faune sauvage dans la ZCT depuis au moins 21 jours ;

Considérant les visites sanitaires satisfaisantes dans les lieux de détention d'oiseaux commerciaux dans les 5 kms autour des sites contaminés ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023 – 011 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023 – 032 étendant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Pour la directrice départementale,
le chef de service
santé, protection animales et environnement

Richard DELABRE



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40 348
43 009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation –251 rue de Vaugirard –75 236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu – CS 40 348
43 009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

3 sur 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire
11, rue de la République
42000 Saint-Etienne
Téléphone : 04 77 12 12 12
Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-02-20-00001

délégation de signature de madame Bonnet
DDETSPP à certains de ses collaborateurs arrêté
2023-35



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

DECISION DDETS-PP 2023- 035 EN DATE DU 20 FEVRIER 2023

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME SYLVIE BONNET, DIRECTRICE
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

*La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret d'application n° 97-1206 du 19 décembre 1997 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non

titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté SG/COORDINATION n° 2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021, portant nomination de Sylvie BONNET, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 15 novembre 2021 ;
- VU** l'arrêté SG/COORDINATION 2021-124 du 17 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté DDETS-PP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie MAILLE et Madame Carole SOUVIGNET, directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire , à l'effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté SG/Coordination n° 2021- 124 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire , à :

Virginie MAILLE, directrice adjointe
Carole SOUVIGNET, directrice adjointe

pour :

- Les actes et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DDETS-PP de Haute-Loire ;
- Les décisions relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la DDETSPP de Haute-Loire ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après, à :

- Virginie MAILLE pour les domaines : A,B,C,D,E,F,G, H, I, J5, S2,T, U,V
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole SOUVIGNET pour les domaines : J (J1 à 4 et J6 à J15), K, L, M,N, O, P,Q,R,S1

- Carole SOUVIGNET pour les domaines :J (à l'exception de J5), K, L, M,N, O,P,Q,R,S1
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MAILLE pour les domaines :
A,B,C,D,E,F,G, H, I, J5, S2,T, U,V

- Rachida TAYBI pour les domaines :A,B,C,D,E,F,G,H,I,J5,S2
- Violaine CHARVET pour les domaines : J (à l'exception de J5), K, L, Q
- Aurélie NERY pour les domaines : P
- Frédéric GAILLARD pour les domaines :M, N, O, S1
- Richard DELABRE pour les domaines : U et V
- Cécile PATHIAUX pour les domaines : U et V (à l'exception de V3)
- Sandrine AYRAL pour les domaines :T

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rachida TAYBI, la délégation de signature sera exercée par :

- Carole JOUVE pour le domaine A,B et S2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Violaine CHARVET, la délégation de signature sera exercée par :

- Nadine KAUP pour le domaine J (à l'exception de J5), K, L, Q

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GAILLARD, la délégation de signature sera exercée par :

Carole EYMARD pour les domaines :M, N, O, S1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard DELABRE, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- pour les domaines U et V, à l'exception des domaines de U15 à U20, et V3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile PATHIAUX , la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- Sylviane VANDAELE
- Mickaël BARRY
- Pascal LORiot

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AYRAL, la délégation de signature sera exercée par :

- Virginie EBELY

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée par Madame Sylvie BONNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim ; à l'effet de signer, (dans le cadre de l'organisation hiérarchique définie au sein de la DDETS-PP) les congés, autorisations d'absence, ordre de mission et de déplacement des personnels placés sous leur autorité :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| - Sandrine AYRAL | - Carole JOUVE |
| - Mickaël BARRY | - Nadine KAUP |
| - Violaine CHARVET | - Pascal LORiot |
| - Richard DELABRE | - Aurélie NERY |
| - Virginie EBELY | - Cécile PATHIAUX |
| - Carole EYMARD | - Rachida TAYBI |
| - Frédéric GAILLARD | - Sylviane VANDAELE |

ARTICLE 4 :

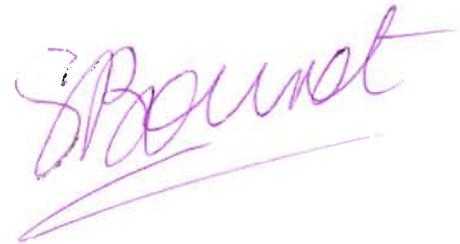
La présente décision annule et remplace la décision DDETS-PP 2021-19 en date du 17/12/21 portant subdélégation de signature de Madame Virginie MAILLE et Madame Carole SOUVIGNET directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations; à certains de leurs collaborateurs à compter du 15 novembre 2021.

La présente délégation de signature sera encadrée par une instruction interne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Sylvie BONNET,
directrice départementale



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-15-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2023-8 du 15
février 2023 portant classement en catégorie II
de l'office de tourisme intercommunal Brioude
Sud Auvergne

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2023-8 du 15 février 2023 portant classement en catégorie II
de l'office de tourisme intercommunal Brioude Sud Auvergne**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du tourisme et notamment les articles L. 133-1 à L. 133-10-1, L. 134-1 à L. 134-5, R. 133-1 à R. 133-18 et D. 133-20 à D. 133-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, codifiée dans le code du tourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu la délibération n° DEL082_2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne réuni le 27 septembre 2022, sollicitant la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme intercommunal Brioude Sud Auvergne ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement déposée en préfecture le 17 octobre 2022, puis versées par la suite au cours de l'instruction, ainsi qu'à l'issue du contrôle sur place ;

Considérant la visite de contrôle sur place effectuée le mardi 17 janvier 2023, au titre de l'article D. 133-26 du code du tourisme, et ses conclusions favorables quant à la conformité de cet office de tourisme aux exigences réglementaires d'un classement en catégorie II ;

Considérant que le dossier de demande de classement a été déclaré complet le 25 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'office de tourisme intercommunal Brioude Sud Auvergne, dont le siège social est situé Place Grégoire de Tours 43100 Brioude, est classé office de tourisme de catégorie II.

Article 2 :

L'office de tourisme intercommunal Brioude Sud Auvergne, objet du présent classement, se compose :

1. d'un bureau d'information principale, siège du service administratif chargé du back office, situé Place Grégoire de Tours 43100 Brioude ,
2. d'un premier bureau d'information touristique situé Le Bourg 43100 Lavaudieu,
3. d'un second bureau d'information touristique situé Place de l'Église 43450 Blesle,.

Article 3 :

Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au registre des actes administratifs de l'État dans le département. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D. 133-21 et D. 133-22 du code de tourisme.

Article 4 :

En cas de modification des caractéristiques déclarées, le classement pourra être révisé. A ce titre, toute modification notoire des critères exigés pour l'obtention du présent classement en catégorie II, ainsi que tout changement de situation de l'établissement concerné par la présente décision devront être signalés par écrit au préfet de Haute-Loire.

Article 5 :

Le panneau signalant le classement en catégorie II de l'office de tourisme intercommunal Brioude Sud Auvergne devra être conforme au modèle de panneau fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'office de Tourisme intercommunal Brioude Sud Auvergne, ainsi qu'à Monsieur le Président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne.

Au Puy-en-Velay le 15 février 2023

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr »

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-21-00002

Arrêté préfectoral N°BCTE 2023/29 en date du
21/02/2023 portant modification de la
composition du conseil départemental de
l'éducation nationale de la Haute-Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2023/29 EN DATE DU 21/02/2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU le décret du président de la République en date du **29 juillet 2020** portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-120 en date du **7 décembre 2021** portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du **31 janvier 2023** portant désignation des représentants de la PEEP, de la FCPE,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouveaux éléments intervenus dans la composition du CDEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	L'Inspectrice d'académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
Mme Marie-Agnès PETIT Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Jean-Paul VIGOUROUX 7ème vice-président du Conseil départemental

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

1/5

II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Rémi BARBE Conseiller départemental du canton du Velay Volcanique	M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental du canton du Plateau du Haut Velay granitique
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Sainte-Florine	Mme Corinne BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
M. Gilles DELABRE Conseiller départementale du canton du Puy-en-Velay 3	M. Guy JOLIVET Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme Karine PAULET Conseillère départementale du canton des deux rivières et Vallées	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
M. Arthur LIOGIER Conseiller départemental du canton d'Yssingeaux	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien

2°) Représentants du conseil régional :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Caroline DI VINCENZO Conseillère Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX	Mme Caroline BARRE Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre GIBERT Maire de Costaros	M. Franck PAILLON Maire de Blavozy
M. Raymond FOURET Maire de Sainte-Florine	M. Laurent MIRMAND Maire de Craponne-sur-Arzon
M. Alain DEBARD Maire du Mazet-Saint-Voy	Mme Christiane MOSNIER Maire d'Espaly-Saint-Marcel
M. Gilles OGER Maire de Malrevers	Mme Marie-Christine DELABRE Maire de Collat

III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PROFESSIONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thomas DECOEUR Professeur des écoles 8 allée de Crêt de Montaud 42000 SAINT-ETIENNE	M. Hassen CHAMAKH Professeur des écoles 23 rue de la Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur 2nd degré 43 place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Julien PAINTANDRE Professeur 2nd degré Charbonnaire bas 43200 LE PERTUIS

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Magali LAURENT Professeure des écoles 1 Lotissement Chanteloux 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	M. Stéphane DELLORENZI Professeur des écoles Lot. Les doniches, 7 rue Marcel Saby 43270 ALLÈGRE
Mme Carine PALHOL-LAFAYE Professeure des écoles Rue des Charettes 43100 LAMOTHE	Mme Aurélie ANJARRY Professeure des écoles Font Croze 43510 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claire ROUBINET Professeure des écoles Le Bourg 43260 SAINT-HOSTIEN	Mme Estelle DUMAS Professeure des écoles Route de la Giraude 43800 MALREVERS
M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur 2nd degré Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure 2nd degré Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouveret 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeur des écoles Résidence rive-gauche, 60 Avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES-CHARENSAC

IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Franck CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT	Mme Marie CHATEAU Le Bourg 43100 PAULHAC
M. David VALENTE Le Bourg 43100 PAULHAC	Mme Christelle PERIGOT 217 Rue de la Poudrière 43100 BRIOUDE
Mme Véronique ROUX 12 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY-EN-VELAY	

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Sylvain ROSA-DONATI 23 Rue de la Chaunière 43100 BRIOUDE	M. Philippe EYRAUD 4 Rue Jules Ferry 43100 BRIOUDE

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul GAILLARD 1 chemin de la sermone 43750 VALS-PRÈS-LE PUY	Mme Jeannick BONNET 1 chemin de la sermone 43750 VALS-PRÈS-LE PUY

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet	
Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Jacqueline ROUX 829 impasse des moulins, Moulin de Mitsou, Pontempeyrat 43500 CRAPONNE SUR ARZON	M. Eric BERTIN 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par le Président du Conseil départemental	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	Mme Laurence VIVIER 4 passage de Chat-Malpas 43370 CUSSAC SUR LOIRE

V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

ARTICLE 2 - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

ARTICLE 5 - L'arrêté BCTE/2022/44 du 12 avril 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 21/02/2023

Signé

Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-21-00001

Arrêté préfectoral N°BCTE/2023/30 du 21 février
2023 approuvant la modification des statuts de
la communauté de communes Marches du
Velay-Rochebaron



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2023/ 30 DU 21 FEVRIER 2023
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-
Rochebaron**

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu Les statuts annexés à la délibération du 28 juin 2022 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires :

Bas-en-Basset (15 septembre 2022), Beauzac (23 septembre 2022), Boisset (05 septembre 2022), La-Chapelle-d'Aurec (29 septembre 2022), Malvalette (22 septembre 2022), Monistrol-sur-Loire (06 octobre 2022), Saint-André-de-Chalençon (26 août 2022), Saint-Pal-en-Chalençon (07 octobre 2022), Saint-Pal-de-Mons (09 septembre 2022), Sainte-sigolène (14 septembre 2022), Saignac-sous-Roche (17 septembre 2022), Tiranges (09 septembre 2022), Valprivas (), Les-Villettes (19 juillet 2022) ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les modifications des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron sont approuvées. Les statuts ainsi modifiés sont reproduits ci-après :

STATUTS Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron

Article 1^{er} : Création, dénomination et composition

Il est créé, au **1^{er} janvier 2017**, une communauté de communes dénommée « *Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron* ».

Sont membres de la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » les communes de : Bas en Basset ; Beauzac ; Boisset ; La Chapelle d'Aurec, Malvalette ; Monistrol sur Loire ; Saint André de Chalencon ; Saint Pal de Chalencon ; Saint Pal de Mons ; Sainte Sigolène ; Solignac sous Roche ; Tiranges ; Valprivas ; Les Villettes.

Article 2 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » est situé ZA La Borie 1 - 9 rue de l'Épée - 43120 Monistrol sur Loire.

Article 3 : Compétences

3.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.2 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **La communauté de communes exerce en outre, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :**

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;

3.2.3 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

3.2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire.

- **La communauté exerce également les compétences suivantes, non soumises à la définition de l'intérêt communautaire :**

3.2.7 Tourisme :

- Aménagement touristique et mise en valeur de la friche industrielle des Etangs à Bas en Basset (Parc de la biodiversité) ;

- Gestion des Chalets intercommunaux « Bel Horizon » à St Pal en Chalençon et « L'Orée du Pichier » à Boisset ;
- Gestion des « Gites du Val » à Valprivas ;
- Réalisation, aménagement et gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire et/ou portant sur la valorisation du patrimoine tout en s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale et durable ;
 - Parc des cabanes dans les arbres et arboretum à Boisset,
 - Aménagements sur le parking Durand à Tiranges,
 - Passerelle à Gaillard à Tiranges-Valprivas GR 765 et
 - Passerelle à Bonfils Saut du Bezan à Boisset-Valprivas
- Etudes et actions de soutien contribuant au développement et à la commercialisation de l'offre touristique, en lien avec les partenaires locaux ;
- Etudes et réalisation de nouveaux projets à caractère touristique ;
- Equipement et matériel pour aires de pique-nique ;
- Création d'aires d'accueil pour camping-cars ;
- Création, balisage et entretien de chemins de randonnée pédestres et de VTT ; circuits trails permanents ;
- Equipements de découverte : sentiers d'interprétation, tables d'orientation.

3.2.8 Politique enfance jeunesse :

- Convention territoriale globale
- Petite enfance : services et actions pour les enfants de 0 à 6 ans ;
- Jeunes : Services et actions pour les jeunes de 6 à 16 ans ;
- Relais petite enfance
- Guichet unique
- Développement de l'offre d'accueil pour les jeunes de 0 à 18 ans
- Mise en place de gestion courante et d'équipements, dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse pour les 0-18 ans, à l'exclusion du temps scolaire et de la gestion de la restauration scolaire ;
- Accueil de loisirs sans hébergement ;
- Ludothèque Ricochet

3.2.9 Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) :

Gestion du service d'assainissement non collectif des eaux usées (missions obligatoires figurant à l'article L.2224-8 III du CGCT) comprenant le contrôle des installations d'assainissement non collectif, dont le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations, y compris en cas de réhabilitations groupées.

3.2.10 Transport de personnes :

- Etudes et travaux relatifs au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (hors transports scolaires) ;
- Etudes et réalisations d'aires de covoiturage ;
- Transport des élèves du premier degré des écoles de la communauté de communes vers le centre aquatique intercommunal « L'Ozen » pour l'apprentissage de la natation (à l'exclusion du transport scolaire).
- Transport des élèves des classes « natation » des écoles de la communauté de communes vers le centre aquatique intercommunal « L'Ozen » dans le cadre de la pratique sportive (à l'exclusion du transport scolaire).

3.2.11 Soutien aux actions de développement numérique liées au développement économique, au tourisme, à l'enseignement du premier degré, à la mise en réseau des médiathèques.

Soutien à l'Informatisation, à la protection et à la sauvegarde des données des mairies (hors équipements scolaires)

3.2.12 Information et prévention :

Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent d'incendie SDIS) sur l'ensemble du périmètre communautaire.

3.2.13 Culture :

- Soutien de l'enseignement, de la pratique et de la diffusion de la musique et de la danse dans les structures entrant dans le schéma départemental des enseignements artistiques ;
- Interventions musicales en milieu scolaire ;
- Education artistique et culturelle (EAC)

3.2.14 Soutien à la pratique de la natation sportive :

Pratique de la natation sportive au centre aquatique intercommunal l'Ozen.

3.2.15 Soutien aux associations culturelles et sportives :

Soutien aux associations culturelles et sportives suivantes :

- Marches du Velay Natation
- Athlétique Club Secteur Monistrol (ACSM)
- Athlé43 (Ste Sigolène et Bas en Basset)
- Rugby Entente Velay Est (REVE XV)
- Monistrol Verticale (escalade)
- Les Archers de la Jeune Loire
- L'Hurluberlu (Ecole de cirque)

3.2.16 Crématorium Montmartre :

Participation à la société publique locale (SPL) pour la gestion du crématorium Montmartre de Saint-Etienne Métropole.

3.2.17 SEM Abattage & Découpe (SEMAD) de la Jeune Loire :

Participation à la SEMAD (**Société d'économie mixte locale**) pour l'exploitation du centre d'abattage d'animaux et de découpe de viande de la Jeune Loire à Yssingeaux

3.2.18 Missions relevant de l'article L.211-7 12° du code de l'environnement (hors GEMAPI) :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 4 : Durée d'institution

La communauté de communes Marches du Velay Rochebaron est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Modalités particulières d'exercice de compétences communautaires :

• Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1, L.5211- 56 et L.5214-16-1 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

• Conventions passées avec des tiers

Dans la limite des présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles figurant dans le code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs (dans la limite des textes en vigueur) participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

Article 6 : Conseil communautaire

- **Composition :**

Le conseil communautaire comprend des conseillers titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un conseiller suppléant dans les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire, conformément aux dispositions précitées.

- **Déroulement des séances :**

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

Article 7 : L'exécutif

- **Le Président :**

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

- **Le Bureau :**

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant.

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 : Les commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

Article 9 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 3 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt ne pourra s'appliquer que par un vote du conseil communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Services de Gestion Comptable (SGC)

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront assurées par le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Monistrol sur Loire.

Article 11 : Dispositions financières et fiscales

- **Budget :**

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

- **Recettes :**

Les recettes de la communauté comprennent, notamment :

1° Les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes, des groupements et syndicats mixtes, etc... ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement des différentes instances de la communauté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet d'Yssingeaux sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **21** FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr